



esprinet[®]

**Code de conduite pour une gestion
responsable de la chaîne
d'approvisionnement du
GROUPE ESPRINET**

Mis à jour le 3 juillet 2023

Résumé

1. Conditions préalables.....	3
2. Champ d'application et bénéficiaires	3
3. Principes généraux de la gestion de la chaîne d'approvisionnement.....	3
4. Conditions de travail.....	4
5. Santé et sécurité	4
6. Environnement	4
7. Relations avec l'Administration publique.....	5
8. Valeurs commerciales.....	5
Respect des dispositions légales	5
Interdiction de la corruption	5
Transparence des informations financières.....	5
Propriété intellectuelle	5
Concurrence loyale et antitrust	6
Conflit d'intérêts.....	6
Recrutement de la main-d'œuvre.....	6
Gestion et conduite des opérations	6
9. Application et identification.....	6
Obligation d'acceptation.....	6
Équivalence avec d'autres codes.....	7
Violation.....	7
Obligation et moyens d'identification	7
Publicité et informations.....	7
Approbation et modification.....	7

1. Conditions préalables

Le Groupe Esprinet (ci-après dénommé le « Groupe ») et chacune de ses sociétés (ci-après dénommées « Sociétés du Groupe ») ont pour objectif d'établir des relations commerciales avec leurs fournisseurs et partenaires commerciaux basées sur la transparence, l'honnêteté et l'éthique commerciale. Le développement de relations transparentes et durables avec les fournisseurs, l'attention portée à la qualité, la sécurité, le respect de l'environnement et la conformité aux réglementations en vigueur sont des objectifs à poursuivre dans la perspective de consolider la valeur créée pour les parties prenantes.

C'est pourquoi, en lien avec le Code d'éthique adopté par Esprinet, S.p.A. et ses filiales, le Groupe a défini un Code de conduite pour guider les relations le long de la chaîne d'approvisionnement.

2. Champ d'application et bénéficiaires

Le Code de conduite définit les directives cadres à suivre par les entrepreneurs, les consultants, les conseillers, les professionnels, les fournisseurs réguliers, ainsi que les partenaires commerciaux (ci-après les « Bénéficiaires ») des Sociétés du Groupe Esprinet et leurs éventuels sous-traitants, qu'ils opèrent en tant que personnes physiques ou morales.

Les Bénéficiaires, dans l'exercice des activités qui fondent leur relation avec les Sociétés du Groupe, se conformeront par conséquent aux dispositions du présent document et seront également responsables de la conduite des sous-traitants sélectionnés pour l'exécution des services réalisés au nom ou pour le compte des Sociétés du Groupe.

Le Groupe a décidé de se doter de tels instruments de valeur dans le but d'adopter un comportement impartial axé sur l'évaluation transparente des fournitures.

Ce document complète et renforce les principes contenus dans les lois et, en général, dans toutes les sources réglementaires externes et internes, avec une référence spécifique au profil éthique de la conduite des affaires, et représente une partie intégrante de tous les contrats et accords conclus par le Groupe.

Le respect par les fournisseurs des principes contenus dans le présent Code de conduite est une condition essentielle pour l'établissement d'une relation d'affaires avec les Sociétés du Groupe ; parallèlement, le non-respect, même partiel, des principes énoncés peut entraîner la fin de la relation existante avec la société.

3. Principes généraux de la gestion de la chaîne d'approvisionnement

Les processus de sélection des sujets identifiés ci-dessus comme Bénéficiaires sont basés sur un processus de comparaison concurrentiel (compétitif (en termes de qualité, de prix, de garanties de service et d'assistance), en évitant toute forme de favoritisme ou de discrimination.

Les relations commerciales avec les Bénéficiaires sont menées dans le respect mutuel des critères suivants :

- l'impartialité ;
- l'économie ;
- la transparence ;
- la loyauté ;
- l'honnêteté professionnelle,

évitant les relations qui peuvent générer des avantages personnels ou des conflits d'intérêts ou des préjudices pour les bénéficiaires.

En particulier, les processus d'approvisionnement sont marqués par :

- l'égalité des chances pour tous les fournisseurs, en donnant la possibilité de concurrencer ceux qui sont en possession des qualifications requises, à l'exclusion du traitement favorable ;

- la loyauté mutuelle, la transparence et la collaboration dans tous les comportements précontractuels et contractuels ;
- la recherche de l'avantage concurrentiel le plus élevé, en adoptant des critères objectifs et démontrables, grâce à des compétences appropriées.

À cet égard, le Groupe apprécie particulièrement l'approbation par les fournisseurs eux-mêmes des normes de comportement éthique et l'obtention des certifications de systèmes de gestion de la qualité, des systèmes de gestion de l'environnement, des certifications sociales et des certifications relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

4. Conditions de travail

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les droits fondamentaux de leurs propres employés tels que :

- Le respect de l'égalité des chances ;
- Le respect de la dignité personnelle, de la vie privée et des droits de chaque individu ;
- La garantie du salaire minimum national obligatoire en vigueur ;
- Le respect des horaires de travail fixés par la réglementation en vigueur ;
- Le droit des travailleurs à la liberté d'association ;
- L'interdiction du travail des enfants ;
- L'interdiction de l'utilisation de substances narcotiques et de la consommation d'alcool pendant les activités professionnelles ;
- L'interdiction du travail forcé ;
- L'interdiction d'utiliser une main-d'œuvre non conforme au permis de séjour.

Les bénéficiaires rejettent toute discrimination fondée sur les opinions politiques et syndicales, la religion, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état de santé, l'état civil, l'état d'invalidité ou de handicap, l'apparence physique, le statut socio-économique et, en général, toute caractéristique individuelle de la personne humaine.

5. Santé et sécurité

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les exigences légalement établies en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, applicables dans le contexte territorial dans lequel ils opèrent, à diffuser et à consolider une culture de la sécurité, en développant la conscience du risque, en promouvant un comportement responsable de la part de tous les employés et en s'efforçant de préserver, notamment par des actions préventives, la santé et la sécurité du personnel.

6. Environnement

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les normes applicables en matière de protection de l'environnement en vigueur dans le pays où ils exercent leurs activités, afin de préserver la qualité du territoire sur lequel ils opèrent et de promouvoir une meilleure utilisation des ressources naturelles.

Les Bénéficiaires sont également tenus de respecter les dispositions réglementaires régissant l'utilisation de substances dangereuses dans la production de biens de consommation (par exemple, la directive européenne ROHS II), en préparant les documents techniques et les déclarations de conformité, en les conservant dans le temps et de la manière prévue par la législation, ainsi que le marquage correct du produit.

Les Sociétés du Groupe doivent vérifier le bon accomplissement des obligations des Bénéficiaires et peuvent exiger des documents justificatifs afin de mener à bien l'activité de test et de contrôle.

7. Relations avec l'Administration publique

Dans leurs relations avec l'Administration et les Institutions publiques, quelle que soit leur nationalité, les Bénéficiaires doivent agir dans le respect des lois, règlements et règles d'entreprise, selon les critères d'honnêteté et de loyauté, sans influencer de manière inappropriée les décisions de la contrepartie afin d'obtenir un traitement favorable ou toute autre condition de la part des membres de l'Administration publique.

Toutes les relations avec l'Administration ou les institutions publiques, nationales ou étrangères, menées au nom et pour le compte du Groupe ou pouvant porter atteinte au Groupe ou à son activité, doivent être documentées et accessibles.

8. Valeurs commerciales

Respect des dispositions légales

Les bénéficiaires sont liés par le principe du respect des lois et règlements en vigueur dans tous les pays où ils opèrent. En aucun cas, la poursuite des intérêts du groupe ne peut justifier ou rendre acceptable un comportement contraire aux dispositions de la loi.

Les Sociétés du Groupe ne doivent pas nouer ou poursuivre des relations avec des parties qui ne souhaitent pas s'aligner sur ce principe.

Dans le cas où l'une des dispositions contenues dans le présent document serait contraire aux lois nationales en vigueur dans le pays du fournisseur, ces dernières prévaudront.

Les Bénéficiaires ne doivent pas s'engager ou être impliqués dans des activités impliquant l'acquisition, la réception, la dissimulation, le blanchiment (qu'il s'agisse d'acceptation ou de traitement) ou l'utilisation dans des activités économiques ou financières d'espèces, de biens ou d'autres aspects dérivés d'activités criminelles de quelque nature ou forme que ce soit. Ils ne doivent pas être impliqués directement ou indirectement dans une forme quelconque de financement du terrorisme.

Interdiction de la corruption

Le groupe interdit toute forme d'acte de corruption, même en privé. Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas admettre ou se livrer à toute forme de corruption, y compris les paiements ou autres avantages accordés à titre personnel à des administrateurs ou à des employés ou à des dirigeants de Sociétés du Groupe, visant à influencer de manière inappropriée les décisions commerciales.

Transparence des informations financières

Les Bénéficiaires s'engagent à communiquer les informations concernant leurs activités, leur structure, leur situation financière et l'évolution de la relation, comme le prévoient les règles et règlements en vigueur.

Propriété intellectuelle

Le Groupe respecte les droits de propriété intellectuelle d'autrui et n'en fait pas un usage non autorisé, et exige donc également des Bénéficiaires qu'ils respectent la réglementation en vigueur en matière de droits de propriété intellectuelle.

En particulier, les Bénéficiaires s'engagent à protéger leurs droits de propriété industrielle et ceux d'autrui (marques, brevets, signes distinctifs, dessins, modèles industriels, designs, etc.) Il est donc interdit de contrefaire ou d'altérer des marques ou des signes distinctifs nationaux ou étrangers de produits industriels, de brevets, de dessins, de modèles industriels, nationaux ou étrangers. Il est également interdit d'utiliser, d'introduire dans le pays, de posséder pour la vente, d'offrir pour la vente, de mettre en circulation, de fabriquer ou de manipuler industriellement des objets ou d'autres biens contrefaits ou altérés, fabriqués en usurpant les titres de propriété industrielle ou en les violant.

À cette fin, les Bénéficiaires sont tenus de respecter scrupuleusement les droits de propriété intellectuelle d'autrui, ainsi que de définir des procédures et des protocoles commerciaux pour leur protection.

Concurrence loyale et antitrust

Dans la plupart des pays, il existe des règles qui interdisent toute restriction illégale du commerce, communément appelées règles antitrust. Les objectifs de ces règles sont les suivants :

Protéger les consommateurs et les concurrents contre les pratiques commerciales déloyales ;

Promouvoir et protéger une saine concurrence.

Les lois et réglementations varient selon le pays d'activité, mais interdisent généralement les accords ou actions qui réduisent la concurrence sans que les consommateurs en soient les bénéficiaires.

En tout état de cause, les Bénéficiaires sont tenus de s'abstenir de tout comportement contraire à l'éthique et en tout état de cause anticoncurrentiel. En particulier, et pour autant que l'acte ne constitue pas en lui-même une infraction, tout accord illicite visant à fausser la concurrence est interdit.

Conflit d'intérêts

Les Bénéficiaires sont tenus de divulguer toute relation avec des employés, des directeurs, des agents, des mandataires, des représentants, des agents ou des médiateurs des Sociétés du Groupe qui pourrait créer des situations, bien qu'apparentes, de conflit d'intérêts direct.

Recrutement de la main-d'œuvre

Les Bénéficiaires agiront dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'interdiction de la médiation et de l'interposition entre les demandes et les offres d'emploi et n'adopteront pas de comportements intégrant ces chiffres en établissant, sous quelque forme que ce soit, l'exécution de simples services de travail, sauf dans les cas expressément autorisés par la réglementation en vigueur en matière de travail, et dans le respect des procédures établies.

Gestion et conduite des opérations

Les Bénéficiaires sont tenus de s'assurer que chaque transaction et opération effectuée pour les Sociétés du Groupe est correctement enregistrée, autorisée, vérifiable, légitime, cohérente et équitable. Toutes les actions et opérations doivent être correctement enregistrées afin de permettre la vérification du processus de décision, d'autorisation et de développement.

Un support de traçabilité approprié est disponible pour chaque enregistrement afin de pouvoir procéder, à tout moment, à l'exécution des contrôles qui vérifient les caractéristiques et la motivation de l'opération et de retrouver qui a autorisé, exécuté, enregistré et vérifié l'opération.

9. Application et identification

Obligation d'acceptation

Le Code de conduite fait partie intégrante de tous les contrats et accords conclus par les Sociétés du Groupe avec les Bénéficiaires. Le respect par les Bénéficiaires des principes contenus dans le Code de conduite est une condition essentielle pour l'établissement d'une relation d'affaires avec le Groupe ; par conséquent, le non-respect répété, même partiel, des principes énoncés dans le Code de conduite entraînera la cessation de la relation elle-même.

L'acceptation du Code de conduite est une condition préalable à l'inscription dans le registre des fournisseurs. Le Code de conduite doit être accepté et signé par le titulaire ou le représentant légal du Bénéficiaire de l'offre, et être annexé aux documents d'offre et aux accords.

Équivalence avec d'autres codes

Le Groupe Esprinet apprécie et attache une grande valeur aux initiatives autonomes des Bénéficiaires pour définir des principes de comportement et contrôler leur mise en œuvre correcte tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Dans le cas où le Bénéficiaire a adopté son propre Code d'éthique, dont les dispositions sont conformes à celles du présent document, il sera possible d'adopter son texte comme alternative à la souscription au présent Code de conduite.

Violation

La violation des règles contenues dans le présent Code de conduite peut entraîner, dans les cas les plus graves, la résiliation de la relation contractuelle.

Les organes de surveillance des Sociétés du Groupe sont chargés de contrôler le respect du Code de conduite et sont disponibles pour d'éventuelles demandes d'informations et de précisions.

Obligation et moyens d'identification

Les Bénéficiaires du Code de conduite sont tenus de communiquer les aspects suivants à l'organisme de conformité pénale indiqué ci-dessus :

- Toute tentative par un autre concurrent ou une partie intéressée de perturber le bon déroulement de la procédure et/ou l'exécution du contrat ;
- Toute demande anormale émanant de personnes liées au Groupe ou de toute autre personne susceptible d'influencer les décisions relatives à la signature du contrat lui-même ou à son exécution ;
- Toute relation avec un employé, un administrateur, un mandataire, un représentant, un agent ou un intermédiaire du Groupe, qui pourrait donner lieu à des situations, même seulement apparentes, de conflit d'intérêts direct ou indirect.

Outre les signalements susmentionnés, les Destinataires du présent Code de conduite auront la possibilité de signaler les infractions et irrégularités (dites violations) dont ils auront eu connaissance sur le lieu de travail dans le respect et la mise en œuvre de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019, relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et établissant des dispositions relatives à la protection des personnes qui signalent des violations des dispositions réglementaires nationales.

À cet égard, il convient de noter que les sociétés du Groupe ont mis en place un système qui offre la possibilité de lancer les alertes mentionnées ci-dessus par le biais de différents canaux, oraux et écrits, pour recevoir les alertes qui peuvent alternativement être utilisés par les parties concernées conformément à la directive indiquée ci-dessus, aux réglementations nationales de référence et au contenu des politiques en matière de lancement d'alertes ainsi que dans les modèles d'organisation, de gestion et de contrôle, adoptés par chaque entreprise.

Publicité et informations

Le Groupe s'engage à assurer une diffusion et une publicité adéquates du présent Code de conduite par le biais des instruments et les canaux de communication appropriés, y compris, si possible, la publication sur son propre site Internet.

Approbation et modification

Le présent Code a été approuvé par délibération du Conseil d'Administration des Sociétés du Groupe.

Les modifications ou compléments jugés nécessaires, y compris ceux de nature réglementaire, seront définis par Esprinet S.p.A. et reçus par ses filiales.